

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 601 rendant exécutoires les délibérations n°° 326, 327, 328, 330, 331, 332 du 27 avril 1962 et 333 du 28 avril 1962 de l'Assemblée Territoriale en matière domaniale .

n° 601

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 mai 1962

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1962

Date du numéro
31 mai 1962

VISAS

Vule décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 52

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis

Vule décret du/29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis,

Art.1er

— Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis en date des 27 et 28 avril 1962 ; — n° 326 accordant à l'Etat français pour les besoins des Forces Perrestres de la C.F.S. la concession définitive d'un terrain à Obock; — n° 327 accordant à l'Etat Français pour les besoins des Forces Terrestres de la C.F.S. la concession provisoire d'un terrain à Dikhil ; — n° 328 accordant à l'Etat français pour les besoins des Forces Terrestres de la C.F.S. la concession provisoire d'un terrain à Hol-Hol ; — n° 830 portant transfert d'un droit de concession provisoire sur un terrain sis au quartier 3, lot n° 525 ; — n° 331 autorisant l'échange de terrains entre le Territoire et M. Idot ; — n° 332 accordant à l'Association Territoriale pour la Protection de la Jeunesse en Côte Française des Somalis, la cession à titre définitif d'une parcelle sise à Ambouli ; — n° 833 habilitant le Gouverneur, Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à céder à bail au Club Nautique de Djibouti, un terrain de 500 mètres carrés environ.

Art. 2

— Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre des Affaires Intérieures, le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis, le Commandant de Cercle de Djibouti, le Commandant de Cercle de Tadjoura, le Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh et le Commandant de Cercle de Dikhil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Gouverneur
J.*

COMPAIN